PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION

ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 719 DU CODE DES SOCIÉTÉS - OPÉRATION ASSIMILÉE À LA FUSION PAR ABSORPTION -

« CANDELA INVEST »

Société Anonyme Boulevard de la Cambre 33 à B-1000 TVA BE : 0810.604.650 - RPM : Bruxelles

Société absorbante

« ARSEUS 2012 »,

Société Privée à Responsabilité Limitée Boulevard de la Cambre 33 à B-1000 TVA BE: 0836.460.692 - RPM: Bruxelles

Société absorbée

EXPOSÉ PRÉALABLE

Les organes de gestion de la SA CANDELA INVEST et de la SPRL ARSEUS 2012 proposent aux actionnaires et aux associés de ces dernières de procéder à la fusion par absorption de la SPRL ARSEUS 2012 par la SA CANDELA INVEST, et ce par voie de transfert de l'intégralité du patrimoine de la SPRL ARSEUS 2012 (activement et passivement) à la SA CANDELA INVEST, par suite d'une dissolution sans liquidation de la SPRL ARSEUS 2012, réalisée conformément aux articles 676 et suivants du Code des sociétés (ci-après « CS »). En effet, conformément à l'article 676, 1° CS, la SA CANDELA INVEST est titulaire, à ce jour, de toutes les parts sociales de la SPRL ARSEUS 2012.

Conformément à l'article 719 CS, le conseil d'administration de la SA CANDELA INVEST et le gérant unique de la SPRL ARSEUS 2012 ont établi de commun accord le présent projet de fusion par absorption. Les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale, pour chacune des sociétés participant à la fusion, de déposer le présent projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce compétent et de le publier par extraits, six semaines au moins avant les assemblées générales des actionnaires et des associés appelées à se prononcer au sujet de ladite fusion (article 719 in fine CS).

Les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner s'engagent à tout mettre en œuvre pour procéder à la fusion précitée aux conditions prévues par le présent projet, qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires et des associés de chacune des sociétés appelées à fusionner.

A. DESCRIPTION GENERALE ET OBJECTIFS

1. Description générale et effets

La SA CANDELA INVEST absorbera, au terme de la fusion proposée, la SPRL ARSEUS 2012. L'opération envisagée sera une opération intra-groupe. En effet, la SA CANDELA INVEST détient l'intégralité des actions représentant le capital et conférant les droits de vote de la SPRL ARSEUS 2012.

Conformément à l'article 682 CS, la fusion entraînera de plein droit et simultanément les effets suivants:

- la SPRL ARSEUS 2012 cessera d'exister, par suite d'une dissolution sans liquidation,
- l'intégralité du patrimoine actif et passif de la SPRL ARSEUS 2012 sera transféré à la SA CANDELA INVEST.

étant précisé que la SPRL ARSEUS 2012 :

- n'est titulaire ou propriétaire d'aucun droit réel ou bien immobilier, ni créance hypothécaire et privilégiée inscrite ou autre acte visé par l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire et ceux visés par les chapitres II et III du titre 1 er du livre II du Code de commerce, et l'article 272 du livre II du même Code,
- n'est titulaire ou propriétaire d'aucun droit de propriété intellectuelle et industrielle, et
- n'est partie à aucun contrat intuitu personnae ou contenant une clause restreignant sa libre cessibilité en cas de fusion.

2. Objectifs et motifs

L'opération répond à une volonté de simplification et de rationalisation des structures d'exploitation des sociétés concernées.

La nature des activités exercées par ces deux entités ne justifie en effet pas l'existence de personnes juridiques distinctes et fusionner ces entités permettra d'éliminer des frais inutiles et permettra d'offrir une situation claire. En effet, la SPRL ARSEUS est une coquille vide qui n'a plus d'activités depuis longtemps.

Il ressort des points précédents que l'opération envisagée est conforme à l'intérêt social de la SA CANDELA INVEST et de la SPRL ARSEUS 2012.

B. IDENTITE DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT AUX FUSIONS PROPOSÉES (art. 719, al. 2, 1° CS)

1. Société absorbante

Dénomination : « CANDELA INVEST »

Forme juridique:

Société anonyme

Siège social:

Boulevard de la Cambre 33 à 1000 Bruxelles (Belgique)

Numéro BCE:

0810.604.650

RPM:

Bruxelles

A CT

Objet social:

Article 3 des statuts : « La société a pour objet, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, de quelque manière que ce soit. Elle gère ses participations en les mettant en valeur, par ses études et par le contrôle des entreprises où elle est intéressée, ainsi que de toutes autres façons généralement quelconques;
- -l'assistance, le conseil et la prestation de services aux entreprises, notamment concernant la structure ou la restructuration du capital, la stratégie et le financement d'entreprises au sens le plus large et son développement; les activités préparatoires et de soutien y relatives ainsi que la recherche d'entreprise en croissance;
- l'utilisation de tout instrument financier notamment dans le cadre de la gestion de sa trésorerie ;
- la gestion de la liquidité des titres des sociétés dans lesquelles elle prend des participations ;
- elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres, les réaliser par la voie de vente, de cession, d'échange ou autrement faire mettre en valeur ces titres par qui que ce soit et de quelque manière que ce soit;
- toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement, indirectement ou connexe à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur ou de liquidateur. ».

Elle est appelée ci-dessous la « société absorbante ».

La société absorbante est représentée aux fins du présent projet par son conseil d'administration composé de ses trois administrateurs : Madame Jane ONG, valablement représentée par Monsieur Cyril JOSSET aux termes d'une procuration, Monsieur Cyril JOSSET et Monsieur Marco MENNELLA.

2. Société absorbée

Dénomination :

« ARSEUS 2012 »

Forme juridique:

Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège social :

Boulevard de la Cambre 33 à 1000 Bruxelles (Belgique)

Numéro BCE :

0836.460.692

RPM:

Bruxelles

Objet social:

Article 3 des statuts: « La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en tous lieux et de toutes matières et selon les modalités qui lui paraîtront les plus appropriées, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui ou en participation avec des tiers, toutes activité ou opérations se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, polices d'assurances, de tous biens et droit mobiliers et immobiliers, par voie d'apport, la prise de participation sous quelques formes que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises indépendamment de leur secteur d'activité. La présente énumération est énonciative mais pas limitative. La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

De manière générale, la société peut réaliser son objet social directement ou indirectement et notamment conclure toute convention d'association, de rationalisation, de collaboration, tout contrat de travail ou d'entreprise, prêter son concours financier sous quelque forme que ce soit, exécuter tous travaux et études pour toute entreprise, association ou société à laquelle elle se sera intéressée ou à laquelle elle aura apporté son concours financier, vendre, acheter, cautionner, donner bail ou prendre en location tout bien corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier, donner à bail ou affermer tout ou en partie de ses installations, exploitation et son fond de commerce.

La société pourra exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. ».

Elle est appelée ci-dessous la « société absorbée ».

Cette société absorbée est représentée aux fins du présent projet par son gérant unique : Monsieur Marco MENNELLA.

C. <u>DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DES SOCIETES ABSORBEES SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE (art. 719, al. 2, 2° CS)</u>

Les opérations de la société absorbée seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1^{er} juillet 2016 à 00h00. Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société absorbée au 30 juin 2016.

D. <u>DROITS ASSURES PAR LA SOCIETE ABSORBANTE AUX ACTIONNAIRES DES SOCIETES ABSORBEES (art. 719, al. 2, 3° CS)</u>

La société absorbée n'a pas émis de parts sociales, ni d'autres titres, conférant des droits particuliers aux associés, ni n'a émis d'autres titres que les parts sociales représentant son capital, et aucun associé de la société absorbée n'a de droits spéciaux, de sorte que cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'espèce.

Page 4 of 7

E. AVANTAGES ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION (art. 719, al. 2, 4° CS)

Le gérant de la société absorbée et les administrateurs de la société absorbante ne se voient attribuer aucun avantage particulier en raison de la fusion.

F. PROJET DE FUSION POSTERIEUR DE SIX MOIS AU MOINS A LA FIN DE L'EXERCICE AUXQUELS SE RAPPORTENT LES DERNIERS COMPTES ANNUELS (art. 720, § 2, 4° CS)

En vertu de l'article 720, § 2, 4° CS, lorsque le projet de fusion est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auxquels se rapportent les derniers comptes annuels, il y a lieu d'établir un état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion, sauf si tous les actionnaires et associés de chacune des sociétés participant à la fusion décident qu'aucun état comptable n'est requis et/ou que la société publie un rapport financier semestriel visé à l'artîcle 13 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé et le met à la disposition des actionnaires.

En l'espèce, les derniers comptes annuels de la société absorbée sont ceux relatifs à l'exercice social se clôturant au 31 décembre 2014, et les derniers comptes annuels de la société absorbante sont ceux relatifs à l'exercice social se clôturant au 31 juillet 2015.

Toutefois, la société absorbante a publié un rapport financier semestriel visé à l'article 13 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007, relatif au premier semestre 2015/2016, arrêté au 31 janvier 2016. La société absorbée, quant à elle, soumettra à ses associés ses comptes annuels relatifs à l'exercice social se clôturant au 31 décembre 2015 à la même assemblée générale que celle appelée à se prononcer sur la fusion dont question dans le présent rapport.

En outre, afin d'offrir aux actionnaires et aux associés des sociétés appelées à fusionner une information aussi récente que possible, les organes de gestion de la société absorbée et de la société absorbante ont requis qu'un état comptable intermédiaire arrêté au 31 mars 2016 soit établi pour la société absorbée et pour la société absorbante sur la base de l'article 720, § 2, 4°, al. 1 CS.

G. AUTRES MODALITES - DIVERS

Les organe de gestion des sociétés concernées par la fusion proposent en outre les modalités suivantes et font les déclarations suivantes :

- a. Le nom et les statuts de la société absorbante ne subiront aucun changement ;
- b. La composition du conseil d'administration de la société absorbante ne sera pas changée par ou en relation avec la fusion ;
- c. Les résolutions des assemblées générales des actionnaires et des associés de chaque société appelée à fusionner ne nécessiteront ni l'approbation supplémentaire d'un autre organe de l'une des sociétés fusionnantes, ni d'un tiers;
- d. Les soussignés se communiqueront toutes informations utiles, de même qu'aux actionnaires et aux associés, de la manière prescrite par les dispositions légales applicables à la fusion;

- e. Les éléments et données échangés dans le cadre de ce projet sont confidentiels ; les soussignés s'engagent mutuellement et réciproquement à respecter ce caractère confidentiel ;
- f. La fusion visée par le présent projet sera soumise au régime de neutralité fiscale prévu à l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus ;
- g. Conformément à l'article 724, al. 2 CS, la fusion sera réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein de toutes les sociétés intéressées ; et
- h. Si une ou plusieurs dispositions du présent projet de fusion sont tenues pour non valides ou inapplicables, les autres dispositions du présent projet resteront pleinement en vigueur ; dans ce cas, les parties remplaceront la disposition invalide ou inapplicable par une disposition valide et applicable correspondant le plus possible au but économique de la décision invalidée. Cette disposition s'appliquera de manière analogue en cas de lacunes contractuelles.

H. PROCURATION EN VUE DU DEPOT DES PROJETS DE FUSION AU GREFFE

En leur qualité d'organes de gestion des sociétés participant à la fusion par absorption, les soussignés confèrent tous pouvoirs à Me Patrick della FAILLE, à Me Mélanie de MARNIX et à tous avocats de l'association d'avocats LYDIAN SC SCRL, ayant leurs bureaux à 1000 Bruxelles, Avenue du Port 86C b113, chacun agissant seul avec faculté de substitution, en qualité de mandataire aux fins de déposer le présent projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, et de signer tout formulaire de publication pour ce faire.

[Page de signature suit]



Le présent projet de fusion a été établi le 13 juin 2016, à Bruxelles en quatre (4) exemplaires. Chacun des organes de gestion reconnaît qu'il a reçu deux (2) exemplaires signés par ou au nom de tous les organes de gestion, dont un exemplaire est destiné à être déposé au greffe du Tribunal de commerce compétent et l'autre à être conservé au siège des sociétés respectives.

Pour la société absorbante, la SA CANDELA INVEST, son conseil d'administration,

		May May 1
Jane ONG Administrateur Représentée par Monsieur Cyril Josset	Cyril JOSSET Administrateur	Marco MENNELLA Administrateur

Pour la société absorbée, la SPRL ARSEUS 2012, son organe de gestion,

Marco MENNELLA
Gérant unique

